

**Arrêté temporaire relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public – EXIREUIL**

*Document annexé au présent arrêté : un plan de situation*

**Le maire de la commune d'EXIREUIL (Deux-Sèvres)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

CONSIDERANT une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool observée par Monsieur le Maire dans le secteur de l'aire de jeux de Beausoleil qui ont troublé l'ordre public,

CONSIDERANT que ces faits sont confirmés par les services de la gendarmerie de Saint-Maixent-l'École,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur l'aire de jeux et aux abords de l'établissement scolaire de la commune d'Exireuil est source de désordres constatés sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune d'Exireuil par une interdiction de consommation d'alcool.

**ARRETE**

**Article 1** - Du 27 avril au 26 septembre 2026, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les lieux publics de la commune d'Exireuil désignés ci-après :

- dans l'aire de jeux de Beausoleil,

*Nota : un plan de situation annexé au présent arrêté délimite le périmètre concerné par cette interdiction.*

**Article 2** - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (Vienne) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Monsieur le Maire d'Exireuil et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Maixent-l'École sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la préfète et affichée.

A Exireuil  
Le 23 avril 2026  
Le Maire,  
Julien SEIGNEURET

